

**Police Municipale
Intercommunale**

D 810-23-67

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'acquisition par le service de police intercommunale d'une solution logicielle dédiée auprès de la société LOGITUD,
Considérant la nécessité de contractualiser les modalités d'hébergement, de redevance et de maintenance de cette solution,
Considérant que la société LOGITUD, concepteur, éditeur et distributeur exclusif des logiciels, a délivré une attestation d'exclusivité,
Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation des contrats entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la société LOGITUD, sise Zac Du Parc Des Collines 53 Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse, les contrats suivants :

- Hébergement et maintenance du logiciel Municipol Web pour un montant annuel de 1 168,50€ (maintenance 1 048,50€ HT ; hébergement 120€ HT),
- Maintenance du logiciel Municipol GVE pour un montant annuel de 1 485€ HT,
- Redevance annuelle du logiciel PM Mobile pour 435 € HT.

ARTICLE 2 : Les présents contrats entrent en vigueur à compter du 24/09/2022 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022. A la fin de cette période les contrats sont reconduits tacitement pour une période d'un an, trois fois au maximum.

ARTICLE 3 : Pour la première période les montants sont calculés au prorata temporis. Ils seront ensuite révisés annuellement à la date de renouvellement des contrats, selon les modalités prévues aux articles X (dix).

ARTICLE 4 : les dépenses inhérentes seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 29/03/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.